

Règlement tel qu'adopté en 2ème lecture et mis en vigueur. 87-88-17
unanime

RAPPORT AU CONSEIL

NO. 764

REGLEMENT NO 3290

Modifiant le règlement 2272 "Concer-
nant l'urbanisme dans les districts
Les Saules, Neufchâtel, Duberger et
Charlesbourg-ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les
paragrapes 42^o et suivants de l'article 336 dudit
chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neuf-
châtel, de permettre uniquement l'implantation de bâti-
ments appartenant aux groupes Habitations I et II, dans
une zone située au sud de la rue Albani, de part et
d'autre de la rue Haendel, de l'avenue Berlioz et de la
rue Ravel;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
d'appliquer dans la zone 633-H-83 le code de spécifica-
tions 64, au lieu du code de spécifications 83 qui s'y
applique actuellement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neuf-
châtel, de fractionner la zone 634-P-42, située entre la
rue Albani, la rue Thibault, l'avenue Berlioz et la
route Sainte-Geneviève, de façon à y permettre l'implan-
tation d'usages résidentiels avec une densité d'implan-
tation décroissante à partir de la route Sainte-Geneviève
vers la rue Albani;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire
de créer une note 46, les nouveaux codes de spécifica-
tions 65.2 et 79.2, et de créer les nouvelles zones 634-
H-79.2, 6143-H-61 et 6150-H-65.2;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neuf-châtel, de fractionner la zone 695-H-84 située au sud du boulevard Bastien, à l'ouest de la rivière Du Berger, de façon à créer une zone permettant l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitations I, II, III et V, en bordure du boulevard Bastien, et en réservant la partie sud de la zone à l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitations I et II;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle zone 6145-H-75 à même la zone 695-H-84 et d'appliquer dans la zone 695-H-84 ainsi réduite le code de spécifications 64, au lieu du code de spécifications 84 qui s'y applique actuellement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Neuf-châtel, de prohiber l'implantation d'usages commerciaux et industriels, dans la zone 680-H-96 située au sud de l'avenue Chauveau, à l'est du boulevard Saint-Jacques;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'appliquer dans la zone 680-H-96 le code de spécifications 83, au lieu du code de spécifications 96 qui s'y applique actuellement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Les Saules, entre les rues Dumouchel et de Caen, de permettre l'implantation de bâtiments isolés de deux (2) logements ainsi que d'habitations jumelées;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer une nouvelle note 45, un nouveau code de spécifications 62.1 et une nouvelle zone 469-H-62.1 à même la zone 451-H-62;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur Charlesbourg-ouest, de fixer à quarante (40) mètres la marge de recul avant dans la zone 720-H-76 située du côté sud du boulevard Saint-Joseph, à l'ouest de la rue Léo-Lessard;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire de créer un nouveau code de spécifications 73.1 et de l'appliquer dans la zone 720-H-76, au lieu du code de spécifications 76 qui s'y applique actuellement;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. A. Le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-ouest" est modifié:

- en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

"45. Sont spécifiquement autorisés, les bâtiments isolés de deux (2) logements ainsi que les habitations jumelées.

46. Sont spécifiquement autorisées les habitations jumelées."

- en créant les nouveaux codes de spécifications 62.1, 65.2, 73.1 et 79.2,

le tout tel qu'il appert des pages contenant les codes de spécifications 61 à 61.2, 62, 62.1, 63 à 65.2, 71 à 73.1, 74 et 75 ainsi que 76, 76.1, 77 à 79.2 et 80 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

- B. L'annexe B dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 61 à 61.2, 62 à 65.1, 71 à 75 ainsi que 76, 76.1, 77 à 79.1 et 80, par les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 61 à 61.2, 62, 62.1, 63 à 65.2, 71 à 73.1, 74 et 75

ainsi que 76, 76.1, 77 à 79.2 et 80 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

2. A. Ledit règlement 2272 est modifié:

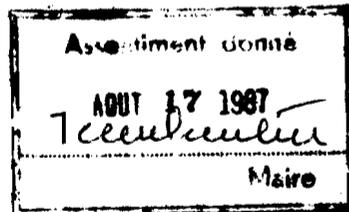
- en appliquant, dans la zone 633-H-83, le code de spécifications 64 au lieu du code de spécifications 83 qui s'y applique actuellement,
- en créant les zones 6143-H-61 et 6150-H-65.2 à même la zone 634-P-42 qui est réduite d'autant,
- en appliquant, dans la zone 634-P-42 ainsi réduite, le code de spécifications 79.2 au lieu du code de spécifications 42 qui s'y applique actuellement,
- en créant la zone 6145-H-75 à même la zone 695-H-84 qui est réduite d'autant,
- en appliquant, dans la zone 695-H-84 ainsi réduite, le code de spécifications 64 au lieu du code de spécifications 84 qui s'y applique actuellement,
- en appliquant, dans la zone 680-M-96, le code de spécifications 83, au lieu du code de spécifications 96 qui s'y applique actuellement,
- en créant la zone 469-H-62.1 à même la zone 451-H-62 qui est réduite d'autant,
- en appliquant, dans la zone 720-H-76, le code de spécifications 73.1 au lieu du code de spécifications 76 qui s'y applique actuellement,

le tout tel qu'il appert des plans du Service d'urbanisme de la Ville de Québec nos 174, 214, 215, 220, 221, 230, 237, 263, 264, 270, 271 et 78042-B-2, en date du 3 juillet 1987, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

B. L'annexe A dudit règlement 2272 est modifiée en conséquence, en y remplaçant les plans numéros 174, en date du 3 avril 1987, 214, 230 et 237, en date du 9 octobre 1986, 215, 220 et 263, en date du 27 novembre 1978, 221, en date du 15 mai 1975, 264 et 270, en date du 29 avril 1985, ainsi que 271 et 78042-B-2, en date du 13 mai 1987, par les nouveaux plans du Service d'urbanisme de la Ville de Québec, numéros 174, 214, 215, 220, 221, 230, 237, 263, 264, 270, 271 et 78042-B-2, en date du 3 juillet 1987, qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 11 août 1987



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT NO 3290

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement no 3290 a pour but:

1. De permettre uniquement l'implantation de bâtiments appartenant aux groupes Habitations I et II dans une zone située dans le secteur Neufchâtel, au sud de la rue Albani, de part et d'autre de la rue Haendel, de l'avenue Berlioz et de la rue Ravel.
2. Dans le secteur Neufchâtel, de fractionner la zone 634-H-42, située entre la rue Albani, la rue Thibault, l'avenue Berlioz et la route Sainte-Geneviève, de façon à y permettre l'implantation d'usages résidentiels avec une densité d'implantation décroissante à partir de la route Sainte-Geneviève vers la rue Albani.
3. De scinder en deux la zone résidentielle située dans le secteur Neufchâtel, au sud du boulevard Bastien et à l'ouest de la rivière Du Berger, en réservant la partie sud de cette zone aux usages résidentiels de faible densité tout en créant une zone résidentielle de densité plus élevée, le long du boulevard Bastien, cette nouvelle zone permettant l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitations I, II, III et V.
4. De confirmer la vocation résidentielle de la zone 680-M-96 située dans le secteur Neufchâtel, au sud de l'avenue Chauveau et à l'est du boulevard Saint-Jacques.
5. De permettre, dans le secteur Les Saules, entre les rues Dumouchel et Faribeault, l'implantation de bâtiments isolés de deux (2) logements ainsi que d'habitations jumelées.

6. De fixer à quarante (40) mètres la marge de recul avant dans la zone 720-H-76 située dans le secteur Charlesbourg-ouest, au sud du boulevard Saint-Joseph et à l'ouest de la rue Léo-Lessard, de façon à protéger la symétrie des constructions existantes à cet endroit.

Deuxième lecture

Le projet de règlement 3290 a été modifié avant son adoption en deuxième lecture afin d'y corriger la référence à la rue Faribeault par une référence à la rue de Caen, en raison du récent changement de nom de cette rue.

REGLEMENT NO 3290

ANNEXE I

Règlement no 2272, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 61 à 61.2, 62, 62.1, 63 à 65.2, 71 à 73.1, 74 et 75 ainsi que 76, 76.1, 77 à 79.2 et 80.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	65	65.1	65.2							
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8		•	•40	•							
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8		•	•40								
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8											
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5											
			II: Administratifs	4.1.5											
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		•	•	•								
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		•	•	•							
			II: De sport	4.1.7											
			III: À grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3				note 46							

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1										
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée :	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3		6	6	6								
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3		4,5 ^b	4,5 ^b	4,5 ^b								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3		9 ^b	9 ^b	9 ^b								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3		2	2	2								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3		5,6	5,6	5,6								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5		35	35	35								
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6		60	60	60								
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4		50	50	50								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4		45	45	45								

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis		10.1												
% de la superficie de terrain permis pour entreposage		10.1												
Zone tampon exigée		10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2												
Logement permis dans un établissement commercial		10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6												
Notes : voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

87008-13
date

Lucie L'heureux
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	71	72	73	73,1	74	75				
GROUPES D'UTILISATION															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
			II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8				● 7	●	● 7	● 7				
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8	● 7	● 7	● 7	●	● 7	● 7					
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8	●	●	●	●	● 7	● 7					
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8									●		
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5						●					
			II: Administratifs	4.1.5											
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5											
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5											
			VII: De gros	4.1.5											
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4											
			II: Sans nuisance	4.1.4											
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4											
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6		●	●	●	●	●	●	●				
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7		●	●	●	●	●	●				
			II: De sport	4.1.7			●								
			III: À grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1												
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)													
	profondeur du lot (en mètres)													
	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3	7.5	7.5	6	6	6	6	6	6				
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3	6	6	6	40	6	6						
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3	9	9	9	9	9	9						
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3	2	2	2	2	2	2						
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3	6	6	6	6	6	6						
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5	.35	.35	.35	.35	.35	.35						
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6	.90	.90	.90	.90	.90	.90						
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4	55	55	55	55	55	55						
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4	35	35	35	35	35	35						

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis		10.1												
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1												
Zone tampon exigée		10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2												
Logement permis dans un établissement commercial		10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4		●							●			
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6		●										
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

17/08/12
date

L. Deschamps
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				REF. AU RÉG.	CODE	76	76.1	77	78	79	79.1	79.2	80
GROUPES D'UTILISATION													
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3									
		"	II: Culture et élevage	4.1.3									
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8	● 7	● 7	● 9	● 9					
		"	II: Unifamilial de types variés	4.1.8	● 7	● 7	● 9	● 9					
		"	III: Groupement à caractère familial	4.1.8	●	●	●			● 17	●		
		"	IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8		● 18		●		● 18	●	●	
		"	V: Projet d'ensemble	4.1.8		●			●	● 5	●	●	
		"	VI: Maison mobile	4.1.8									
COMMERCIAL FT SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5				●					
		"	II: Administratifs	4.1.5									
		"	III: D'hôtellerie	4.1.5									
		"	IV: De détail	4.1.5									
		"	V: Restauration et divertissement	4.1.5									
		"	VI: De détail avec nuisances	4.1.5									
		"	VII: De gros	4.1.5									
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4									
		"	II: Sans nuisance	4.1.4									
		"	III: Avec nuisances faibles	4.1.4									
		"	IV: Avec nuisances fortes	4.1.4									
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6	●	●	●	●	●		● 16	●	●	
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6				●			● 16	●		
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7	●	●	●	●	●	● 16	●	●	
		"	II: De sport	4.1.7									
		"	III: À grands espaces	4.1.7									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3									

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1									
Bâtiment isolé :	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé :	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée:	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION													
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	6	6	7	9	11		11	9	
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	6	6	4,5	6	7,5		7,5	7,5	
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	9	9	6	7,5	9		9	9	
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	2	2	2	4,5	4,5		4,5	4,5	
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	6	6	6	9	9		9	9	
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	.35	.35	.35	.35	.35		.35	.35	
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	.90	.90	.90	.90	1,2		1,2	1,2	
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	55	55	55	55	55		55	55	
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	35	35	45	35	35		35	35	

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis				10.1									
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1									
Zone tampon exigée				10.2									
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2									
Logement permis dans un établissement commercial				10.3									
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4								●	
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6	●	●				●			
Notes: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

87028/13
date

[Signature]
le directeur du service de l'Urbanisme

RÈGLEMENT NO 3290

ANNEXE II

Règlement no 2272, Annexe A, plans numéros 174, 214, 215, 220, 221, 230, 237, 263, 264, 270, 271 et 78042-B-2, en date du 3 juillet 1987.

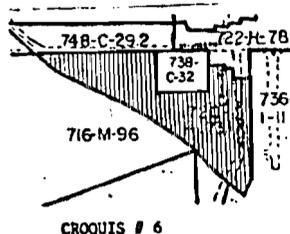
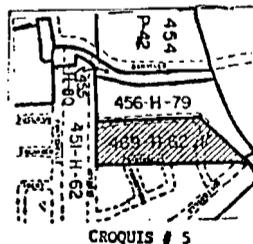
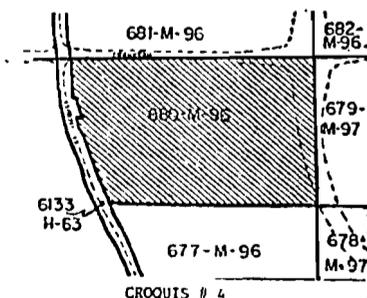
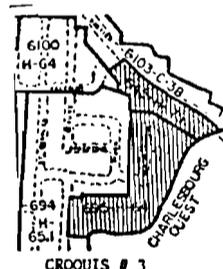
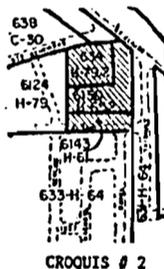
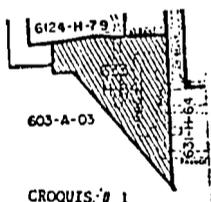
Les plans dont il est fait mention dans le présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

VILLE DE Québec
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 13 juillet 1987, le Conseil municipal de la Ville de Québec a adopté en première lecture le projet de règlement 3290 Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest", dans le but:

- 1- de permettre, dans le secteur Neufchâtel, uniquement l'implantation de bâtiment appartenant aux groupes Habitations I et II, dans une zone située au Sud de la rue Albani, de part et d'autre de la rue Haendel, de l'avenue Berlioz et de la rue Ravel et,
 - en appliquant, pour ce faire, dans la zone 633-H-83, le code de spécifications 64, au lieu du code de spécification 83 qui s'y applique actuellement, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 1 ci-après illustré;
- 2- de fractionner, dans le secteur Neufchâtel, la zone 634-P-42, située entre la rue Albani, la rue Thibault, l'avenue Berlioz et la route Sainte-Genève, de façon à y permettre l'implantation d'usages résidentiels avec une densité d'implantation décroissante à partir de la route Sainte-Genève vers la rue Albani et,
 - en créant, pour ce faire une note 46, les nouveaux codes de spécifications 65.2 et 79.2, et en créant les nouvelles zones 634-H-79.2, 6143-H-61 et 6150-H-65.2, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 2 ci-après illustré;
- 3- de fractionner, dans le secteur Neufchâtel, la zone 695-H-84 située au Sud du boulevard Bastien, à l'Ouest de la rivière Du Berger, de façon à créer une zone permettant l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitations I, II, III et V, en bordure du boulevard Bastien, et en réservant la partie sud de la zone à l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitations I et II et,
 - en créant, pour ce faire, une nouvelle zone 6145-H-75 à même la zone 695-H-84 et en appliquant dans la zone 695-H-84 ainsi réduite le code de spécifications 64, au lieu du code de spécifications 84 qui s'y applique actuellement, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 3 ci-après illustré;
- 4- de prohiber, dans le secteur Neufchâtel, l'implantation d'usages commerciaux et industriels, dans la zone 680-M-96 située au Sud de l'avenue Chauveau, à l'Est du boulevard Saint-Jacques et,
 - en appliquant, pour ce faire, dans la zone 680-M-96, le code de spécifications 83, au lieu du code de spécifications 96 qui s'y applique actuellement, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 4 ci-après illustré;
- 5- de permettre, dans le secteur Les Saules, entre les rues Dumouchel et Faribault, l'implantation de bâtiments isolés de deux (2) logements ainsi que d'habitations jumelées et,
 - en créant pour ce faire, une nouvelle note 45, un nouveau code de spécifications 62.1 et une nouvelle zone 469-H-62.1 à même la zone 451-H-62, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 5 ci-après illustré;
- 6- de fixer à quarante (40) mètres, dans le secteur Charlesbourg-Ouest, la marge de recul avant dans la zone 720-H-76 située du côté Sud du boulevard Saint-Joseph, à l'Ouest de la rue Léo-Lessard, et,
 - en créant, pour ce faire, un nouveau code de spécifications 73.1 et de l'appliquer dans la zone 720-H-76, au lieu du code de spécifications 76 qui s'y applique actuellement, le tout tel que démontré sur le croquis numéro 6 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance dudit règlement en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue Desjardins, chambre 216. Prière de noter que le Bureau du Greffier est habituellement fermé entre 12h15 et 13h45.
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.



Cet avis a été publié dans le Soleil
les 18 et 20 juillet 1987



AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 13 juillet 1987, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

- 3290 - Modifiant le règlement 2272 "Concernant l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neuchâtel, Du Berger et Charlesbourg-ouest".
- 3291 - Modifiant le règlement 721 "Concernant la circulation dans les rues de la Cité".
- 3292 - Sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé sur le boulevard Saint-Joseph.
- 3294 - Modifiant le règlement 2474 "Concernant l'urbanisme dans les districts Champlain, Saint-Roch/Saint-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du Greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 juillet 1987

Le Greffier adjoint de la Ville
Pierre Angers, avocat